GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8762-02

USAGE								
H : HABITATION	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage	•							
classe B – fabrication & assemblage		•						
classe C – fabrication & assemblage			•					
classe D – transbordement			•					
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises				•				
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture	•							
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	Note 5	Note 5	6376					
			Note 5	Note 5				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8762-02

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	•	•	•	•				
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•	•	•	•				
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	15	15	15	15				
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	9	9	9	9				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	9	9	9	9				
arrière minimale (m)	9	9	9	9				
type d'aire d'isolement	C	C	C	C				

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	45	45	45	45				
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)	3 000	3000	3 000	3 000				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4				
	5,6	5	5	5				

1	Nonobstant toutes dispositions applicables au chapitre 6 «Aménagement des aires de stationnement», aucun ratio spécifique n'est applicable. Toutefois, l'usage ne doit générer aucun stationnement dans l'emprise de rue. L'occupation au sol dédié pour les allées et stationnement des véhicules routiers ne do pas excéder 40 % du terrain. Nonobstant ce qui précède, lors de l'implantation d'une surface de plus de 25% dédiée aux allées de circulation et de stationnement des véhicules routiers, des mesures compensatoires visant à réduire l'impact environnemental global sont requises selon les critères et objectifs décrits au PIIA.
2	L'occupation minimale au sol dédiée pour l'aménagement paysager est de 30 % du terrain.
3	Nonobstant toutes dispositions applicables à la section 2, chapitre 5 «dispositions applicables à l'entreposage extérieur», aucun entreposage extérieur est permis dans la zone. Cette règle ne s'applique pas pour le stationnement des remorques de transport.
4	Nonobstant toutes dispositions contraires, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la zone aux mêmes conditions que les bâtiments principaux
5	Les usages prévus à l'article 61.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 1006 sont spécifiquement permis sous réserve de l'autorisation préalable du conseil, tandis que tous les autres usages du groupe « Commerce (C) » sont autorisés en complémentarité à un usage principal du groupe « Industrie (I) » aux conditions de l'article 420.3 du règlement de zonage numéro 1001.
6	La culture à des fins agricoles est seulement autorisée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction d'un minimum de 2 étages. Peut-être implantée dans un bâtiment en mixité avec un autre usage.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-140

2- 1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Aire d'affectation industrielle (Parc industriel 640 Sud)